



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré sur la

**Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la
SAS Parc éolien du pays blancois, portant sur le projet du parc
éolien sur les communes de Mérigny, Saint-Aigny et
Concremiers (36)**

N°MRAe CVL-2026-
21593/GUNENV

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 4 septembre 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS Parc éolien du pays blancois, portant sur le projet du parc éolien du pays blancois, situé sur les territoires des communes de Mérigny, de Saint-Aigny et de Concremiers (36).

Étaient présents et ont délibéré : **Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT.**

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article L. 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique et être jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

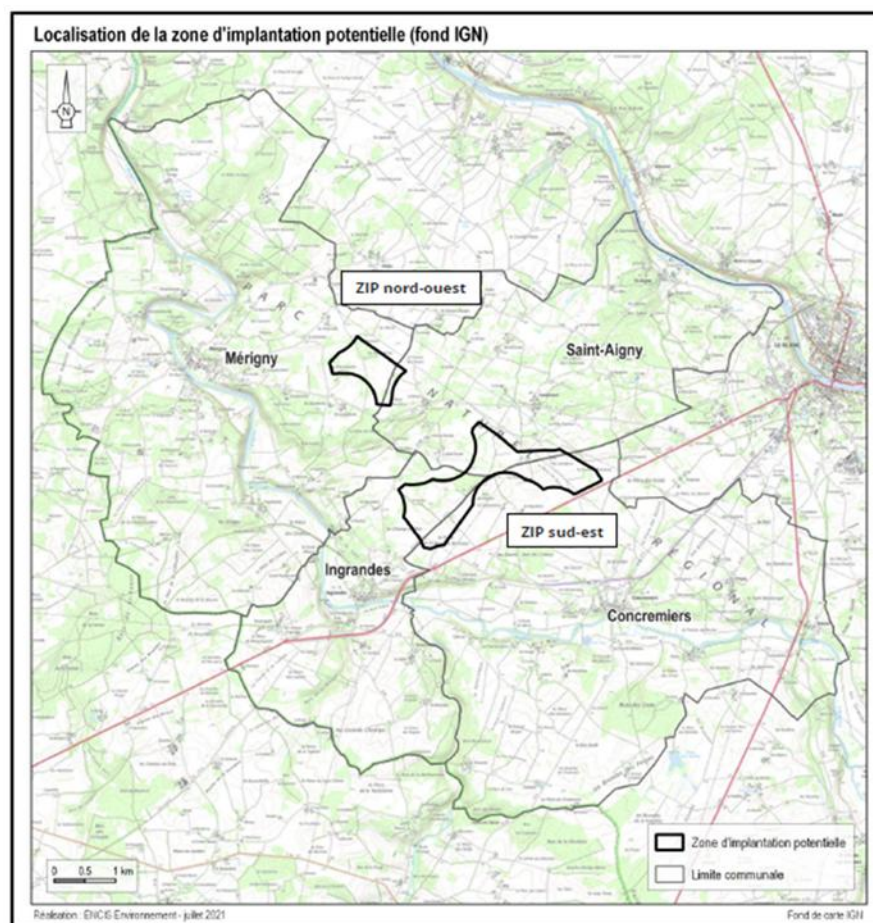
Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026- 21593/GUNENV en date du
4 septembre 2026

Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien du pays blancois des communes de
Mérigny, Saint-Aigny et Concremiers (36)

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Description du projet

La SAS Parc éolien du pays blancois a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet composé de cinq éoliennes situées sur les communes de Mérigny, Saint-Aigny et Concremiers en Indre.



Carte 3 : Localisation de la zone d'implantation potentielle sur fond de carte IGN

Plans de situation du projet (source : dossier de demande d'autorisation)

Au sein d'une zone rurale, le projet de parc éolien comporte également deux postes de livraison. L'aire d'implantation se compose de deux entités disjointes : une zone d'implantation potentielle (ZIP) au

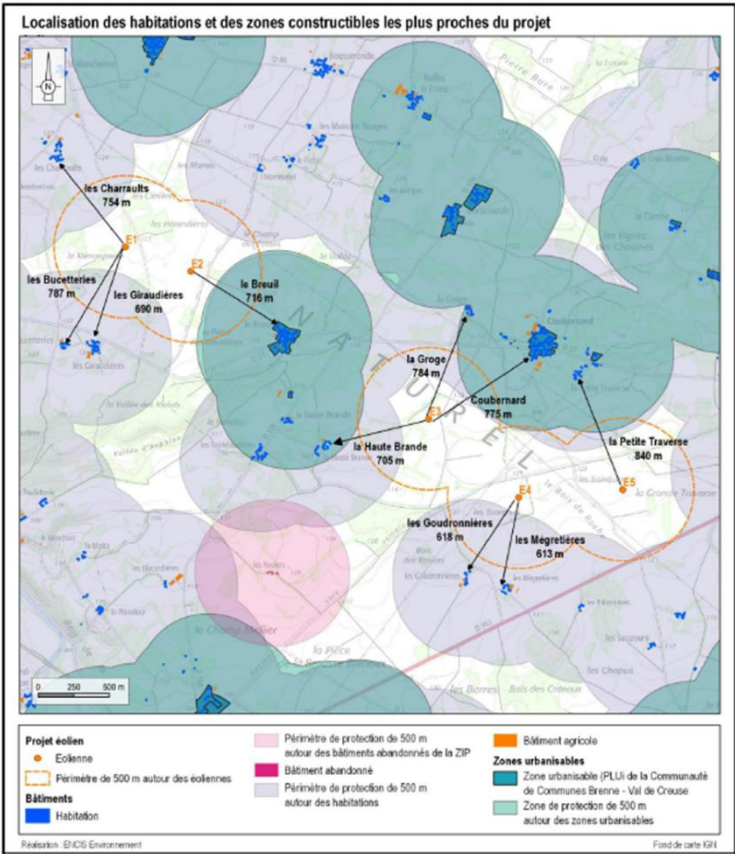
Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026- 21593/GUNENV en date du
4 septembre 2026

Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien du pays blancois des communes de
Mérigny, Saint-Aigny et Concremiers (36)

nord-ouest et une zone au sud-est, distantes d'environ 2 kilomètres l'une de l'autre. Les éoliennes E2 et E3 sont notamment séparées d'environ 2 km. Les éoliennes retenues ont les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximale en bout de pale	200 m
Diamètre maximal de rotor	150 m
Hauteur maximale au moyeu	125 m
Garde au sol minimale	30 m
Puissance unitaire maximale	6,6 MW
Puissance totale maximale du parc	30 MW

La zone d'habitation la plus proche du projet correspond aux lieux-dits Les Mergretières et Les Goudronnières, à 613 et 618 m de l'éolienne la plus proche. La distance minimale réglementaire de 500 m entre les aérogénérateurs et les zones et constructions à usage d'habitation est respectée.



Carte 1.41 : Localisation des habitations par rapport au projet

Plans des alentours du projet (source : dossier de demande d'autorisation)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026- 21593/GUNENV en date du 4 septembre 2026

Demande d’Autorisation Environnementale du parc éolien du pays blancs des communes de Mérigny, Saint-Aigny et Concremiers (36)

1.2 Justification et examen des variantes

Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. L'analyse des différentes variantes propose trois configurations.

Variantes de projet envisagées			
Nom	Communes	Description de la variante : nombre et taille des éoliennes	Atouts/Faiblesses
Variante n°1	Mérigny, Saint-Aigny et Concremiers	6 éoliennes / 150 m de diamètre / 200 m en bout de pale	Atouts : évitement de la zone sud (enjeux écologiques et paysagers) ; production d'électricité plus importante Faiblesses : déviate importante pour E2, E1, E3, E4 et E5 surplombent des haies/boisements. Éoliennes à 602 m des premières habitations. Implantation non linéaire et 3 éoliennes dans la ZIP nord-ouest (préconisations paysagères non respectées)
Variante n°2	Saint-Aigny, Concremiers et Ingrandes	5 éoliennes / 150 m de diamètre / 200 m en bout de pale	Atouts : évitement de la zone nord-ouest - emprise visuelle plus limitée. Faiblesses : déviate importante. E5 surplombe un boisement. Éoliennes à 580 m des premières habitations. Implantation non linéaire. Encerclement des Mégretières / Goudronnières
Variante n°3	Mérigny, Saint-Aigny et Concremiers	5 éoliennes / 150 m de diamètre / 200 m en bout de pale	Atouts : éolienne la plus proche à 613 m des habitations, respecte une implantation linéaire, axe nord-ouest - sud-est, pas d'implantation sur la partie sud de la zone sud-est, faible déviate, pas de surplomb des boisements et haies. Faiblesses : implantation en recul des chemins d'accès.

Description des variantes du projet (source : dossier de demande d'autorisation)

La variante n° 3, à 5 éoliennes avec un diamètre de rotor de 150 m, est présentée comme étant l'option d'implantation de moindre impact sur l'environnement

Le dossier ne présente pas de réelle démarche de recherche de localisation de substitution. La présentation des variantes est précédée d'une analyse visant à éliminer des zones d'implantation défavorables au projet. En conséquence, aucune zone d'implantation alternative n'a été réellement envisagée par le porteur de projet. Ainsi, ce même porteur de projet ne respecte pas les dispositions de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement. En effet, le choix de localisation du projet n'est pas issu d'une analyse des solutions de substitution d'implantation.

L'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d'implantation au regard des incidences sur l'environnement.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026- 21593/GUNENV en date du
4 septembre 2026

Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien du pays blancois des communes de
Mérigny, Saint-Aigny et Concremiers (36)

1.3 Raccordement externe

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet. Le porteur de projet présente les impacts liés au raccordement électrique externe. Il envisage la mise en œuvre d'un câble souterrain le long des chemins existants, les éoliennes seront par ailleurs raccordées entre elles par une liaison enterrée.

L'étude présente les cheminements prévisionnels du raccordement électrique du projet au poste source susceptibles de recevoir l'énergie produite par le parc éolien, à savoir le poste de La Ferrande, sur la commune de Le Blanc, à environ 3 km à l'est du projet. Deux tracés de raccordement sont au final envisagés, se déployant sur 3,4 km ou 5,5 km de linéaire.

Dans les 2 cas, le tracé du raccordement privilégie le suivi des voies routières afin de limiter les impacts sur le milieu naturel.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Le tableau joint en annexe dresse la liste de l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles de subir d'impact du projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il permet ainsi une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis, en l'occurrence :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026- 21593/GUNENV en date du
4 septembre 2026

Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien du pays blancois des communes de
Mérigny, Saint-Aigny et Concremiers (36)

2.1 Biodiversité

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels. Ces investigations ont été menées entre 2021 et 2023.

Les enjeux pour les milieux naturels et la flore sont qualifiés de globalement faibles au sein de l'aire d'étude étendue, dans un contexte de bocage dégradé, où les cultures dominent, bien que les prairies améliorées (fauchées ou pâturées) soient également bien présentes. Aucune espèce végétale rare ou menacée n'a été inventoriée. Néanmoins, quelques pieds d'Orchis pyramidal, espèce protégée, mais relativement commune, sont notés dans le secteur sud de la zone d'implantation du projet (ZIP).

Concernant l'avifaune, les enjeux sont jugés faibles en période hivernale ainsi qu'en période de migrations. En revanche, lors des périodes de reproduction, les enjeux sont considérés comme globalement modérés à forts. Cet enjeu est dû notamment à la nidification de Buses variables et la reproduction du Faucon crécerelle (observation de juvéniles). Enfin, en 2021, l'Élanion blanc, rapace rare en région (quelques dizaines de couples tout au plus), mais en phase de colonisation récente, a été noté comme nicheur certain en bordure immédiate de la ZIP (nid localisé). Une étude complémentaire infirme la présence de cette espèce. Quant à la Cigogne noire possiblement présente sur la ZIP en période de nidification (avril), le nid connu le plus proche est à plus de 13 km du projet.

Concernant les chauves-souris, les écoutes au sol montrent une très forte activité sur la ZIP, notamment au niveau des haies, boisements et mares, dominée par la Pipistrelle commune (62 % des contacts), avec une diversité d'espèces notable (15 espèces). L'activité de certaines espèces typiques des bocages est forte (Petit rhinolophe) à modérée (Barbastelle). En altitude (mi-mars à mi-novembre), l'activité est dominée par les noctules (plus de 50 %), avec un pic très marqué sur le mois d'août (40 % de l'activité totale enregistrée). De nombreux arbres gîtes potentiels ont été cartographiés dans les haies et bosquets de la ZIP. Du fait d'un milieu agricole, marqué par les grandes cultures, les enjeux sont évalués comme faibles.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026- 21593/GUNENV en date du
4 septembre 2026

Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien du pays blancois des communes de
Mérigny, Saint-Aigny et Concremiers (36)

L'analyse des variantes, menée par le porteur de projet, n'a pas permis à ce dernier de retenir l'option faisant subir un impact moindre à la biodiversité. En effet, parmi les trois proposées, le choix d'implantation retenu comporte un certain nombre d'éléments problématiques pour la biodiversité (risques de pertes d'habitats et/ou de collision accrus pour la faune volante) :

- l'éolienne E2, conformément aux observations de 2021, est installée à 150 m d'un nid de Buse variable ;
- l'éolienne E4 est installée à moins de 150 m du nid d'Élanion blanc, toutefois non réutilisé en 2024 et 2025 ;
- l'implantation de 3 éoliennes sur des prairies et 2 sur des cultures ;
- les éoliennes E1, E3 et E4 se situent quasiment en surplomb de haies ou lisières de bosquets, utilisées par les chauves-souris en alimentation et transit (distance canopée-bout de pale de 60 m). Si l'importante garde au sol des éoliennes (50 m) permet d'atténuer cet effet, l'autorité environnementale relève que la France s'est engagée, dans son Plan National d'Actions 2016-2025 en faveur des chiroptères¹, à adopter les recommandations d'Eurobats² formulées dans ses lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens qui prévoient le respect d'une distance minimale de 200 m entre le bout de pale des éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris.

Si quasiment toutes les haies seront évitées par le projet (seules 120 m seront coupées), trois arbres sont inclus dans ces destructions. Ces derniers ne sont pas identifiés comme gîtes potentiels pour les chauves-souris, minimisant ainsi les impacts à subir. Enfin, les pistes temporaires intersectant des fossés seront constituées de plaques haute résistance, sans modification des fossés. Les stations d'Orchis pyramidal ne sont pas concernées par le projet. Au final, l'impact brut est jugé faible à fort pour les oiseaux et les chauves-souris, en fonction des espèces, tant du point de vue du dérangement, des pertes potentielles d'habitats que des collisions.

Plusieurs mesures de réduction des impacts seront mises en place, dont l'adaptation du calendrier de chantier aux périodes sensibles pour la faune, le suivi de chantier par un écologue et la mise en défens des secteurs sensibles, la replantation de haies multistrates (ratio 1/1).

Plusieurs mesures pertinentes sont proposées :

- l'installation d'un système de détection de l'avifaune (SDA) Identiflight ou Bioseco, pour toutes les éoliennes, et sur toute l'année ;
- le bridage spécifique des éoliennes E3, E4 et E5, implantées en zones favorables à l'Élanion, en cas de détection de nids de l'espèce dans un rayon de 300 m autour des mâts ;

1 <https://plan-actions-chiropteres.fr/le-plan-national-dactions/les-actions/7-eolien/>

2 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

- la régulation des éoliennes pour les chauves-souris entre avril et octobre, avec un bridage variable en fonction des vitesses de vent (6 à 8,5 m/s) et des températures selon les mois qui affiche une préservation de 90 % de l'activité des chauves-souris enregistrée en altitude.

Si les impacts résiduels, après évitement et réduction, sont considérés comme non significatifs pour l'ensemble des espèces pour le porteur de projet, les caractéristiques du bridage sont incohérentes avec celles présentées dans l'état initial de l'étude d'impact qui annonce que 80 % des chauves-souris volent pour des vents inférieurs à 9 m/s. De plus, le bridage dynamique en temps réel ne peut être considéré comme une mesure de réduction, étant donné la taille du rotor (pales de 75 m) et la distance de détection de la plupart des espèces (dont les pipistrelles) qui est inférieure à 50 voire 30 m.

L'autorité environnementale recommande de redéfinir dans l'étude d'impact les caractéristiques du bridage.

Enfin, les suivis proposés sont globalement satisfaisants dans les modalités retenues (suivi des chauves-souris en altitude, activité de l'avifaune). Toutefois, pour les suivis de mortalité, un renforcement des suivis s'avère nécessaire avec une fréquence plus régulière et plus soutenue, sans interruption notamment en juillet, avec au moins un passage par semaine sur la période de bridage pour les chauves-souris (avril à octobre), renforcé à deux par semaine, a minima en août.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les suivis de mortalité des chauves-souris pour prendre en compte leur comportement dans la région.

2.2 Paysage et patrimoine

Le projet se situe dans l'unité paysagère du Pays Blancs (Indre), caractérisée par une alternance de vallées et de plateaux (Anglin, Creuse, Suin). L'aire d'étude comprend trois sites classés et sept sites inscrits.

Sur le plan patrimonial, 81 monuments historiques sont recensés dans l'aire d'étude (dont trente-et-un dans l'Indre), avec des visibilitées directes ou indirectes relevées notamment depuis : l'église Saint-Pierre de Pouligny-Saint-Pierre (inscrite en 1998) ; le château du Bouchet (classé en 1955) ; le château des Forges (classé en 1964, à 2,3 km du projet, ouvert au public) ; le prieuré de Puychevrier et le château de Plaincourault (classés respectivement en 1979 et 1944).

Plusieurs covisibilités sont relevées avec des sites protégés, notamment :

- le site inscrit du château et hameau du Bouchet (photomontage n°11) ;
- le site inscrit de la Croix Blanche (photomontage n°20) ;

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026- 21593/GUNENV en date du
4 septembre 2026

Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien du pays blancs des communes de
Mérigny, Saint-Aigny et Concremiers (36)

- un point de vue emblématique du Parc naturel régional de la Brenne (photomontage n°19), dont le comité syndical a adopté le 8 juin 2023 une motion considérant le développement de l'éolien industriel comme incompatible avec les objectifs de préservation des paysages identitaires de la Brenne, dans le cadre de la révision de sa charte en cours.

Aussi, l'implantation du projet en deux entités distantes d'environ 2 km, avec un espacement comparable entre les éoliennes E2 et E3, est susceptible de générer un effet de mitage et d'étalement du motif éolien dans un paysage jusqu'alors peu marqué par l'éolien.

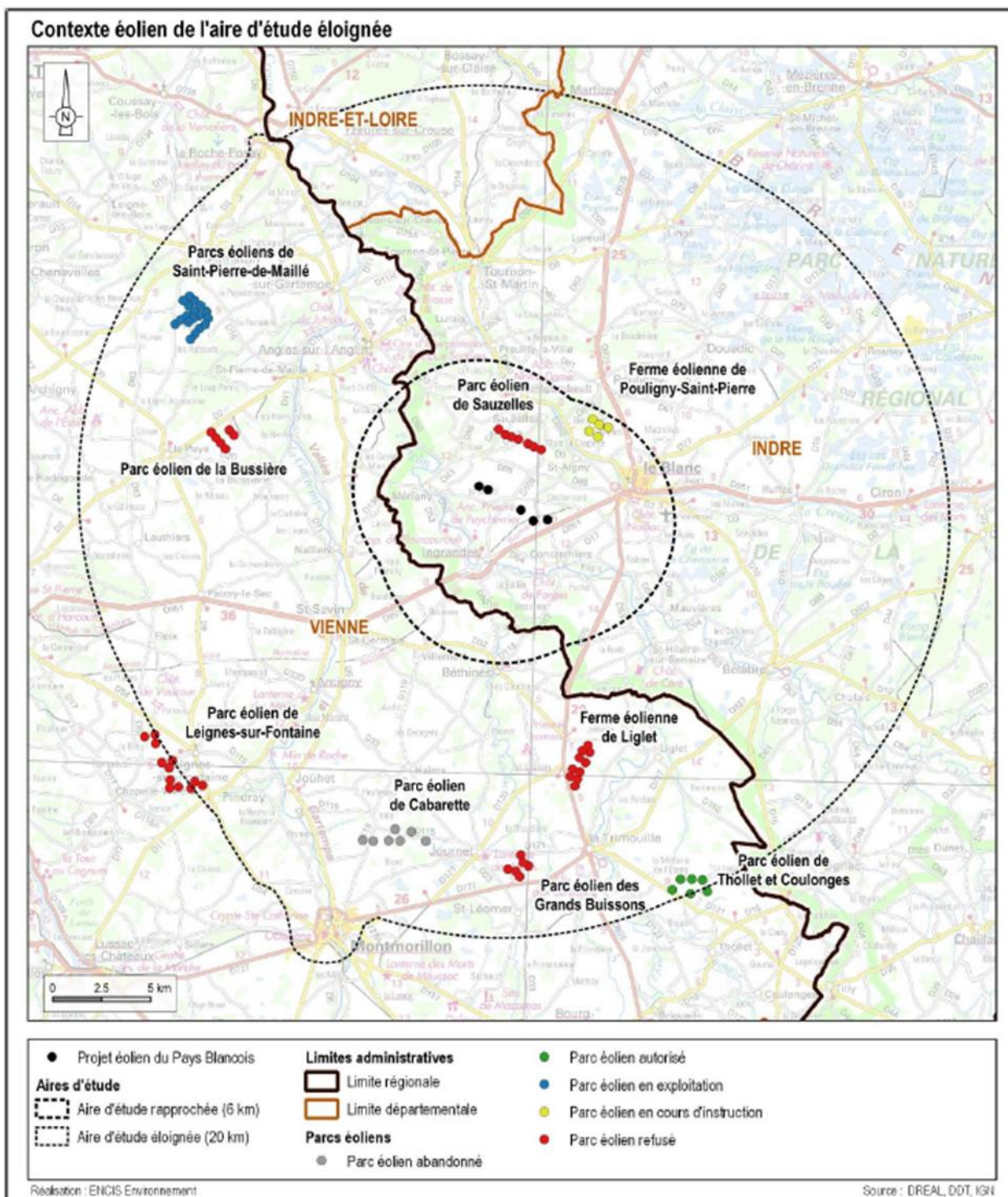
Le contexte éolien dans l'aire d'étude éloignée est quasiment inexistant : seul le parc de Saint-Pierre-de-Maillé (18 éoliennes), situé à 16,2 km dans la Vienne, est en exploitation. Aucun parc n'est en exploitation ou autorisé dans l'Indre dans un rayon de 20 km ; le parc de Poulligny-Saint-Pierre, à 4,9 km, demeure en contentieux.

L'absence de parcs construits dans ce secteur crée une situation particulière :

- la première implantation d'ouvrages de 200 m de haut modifierait profondément la lecture paysagère ;
- les indices de densité ou d'occupation des horizons sont peu dépassés, mais l'implantation du parc introduirait un effet d'entrée brutale du motif éolien dans un paysage jusque-là préservé.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026- 21593/GUNENV en date du
4 septembre 2026

Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien du pays blancois des communes de
Mérigny, Saint-Aigny et Concremiers (36)



Carte 162 : Localisation des autres projets éoliens

Contexte éolien p.de l'aire d'étude éloignée (P. 238 du volet paysager)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026- 21593/GUNENV en date du 4 septembre 2026

Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien du pays blancs des communes de Mérigny, Saint-Aigny et Concremiers (36)

Au sein de l'aire d'étude immédiate (AEI), entièrement localisée sur le plateau, les masques visuels sont moins nombreux qu'ailleurs et les sensibilités paysagères y sont plus nombreuses. L'étude d'impact hiérarchise la sensibilité de vingt-sept hameaux. Cette sensibilité s'étale de très forte, pour les trois hameaux de la Haute Brande, des Goudronnières et des Mégretières à faible pour les cinq hameaux de la Blandinière, du Fichat, du Ploudray, de la Traverse et des Suchauds. La sensibilité très forte est justifiée par la grande proximité du projet et le risque d'encerclement par ce dernier. Le projet en raison de son relatif isolement s'expose à une plus grande visibilité.

Face à ces enjeux, l'étude d'impact ne mentionne pas de réelle démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC). Aucune mesure de réduction destinée à atténuer l'impact fort identifié pour les neuf hameaux concernés (Les Mégretières, Les Goudronnières, La Haute Brande, Les Bucetteries, La Petite Traverse, Les Giraudières, Le Breuil, La Groge et Coubernard) n'est envisagée alors même que trois d'entre eux présentent en outre un risque d'encerclement dont la sensibilité est qualifiée de très forte. L'étude d'impact évoque seulement une mesure d'accompagnement avec une campagne de plantation d'arbres pour les riverains.

L'autorité environnementale recommande de présenter des mesures pour réduire les impacts visuels du projet (choix d'implantation alternatif, écran végétalisé...).

2.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée a été évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée entre le 6 avril et le 4 mai 2021, au niveau de onze zones habitées correspondant aux riverains les plus proches du projet.

Les résultats ont été analysés, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit), de la vitesse et de la direction du vent. Ils permettent de conclure à une ambiance sonore relativement calme.

Une étude présente des simulations prévisionnelles, se fondant sur les caractéristiques techniques du modèle de machine envisagée par le pétitionnaire et sur les données de bruit résiduel mesuré et ainsi que les simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien avec le calcul du bruit résiduel projeté. L'étude met en évidence des dépassements des valeurs réglementaires d'émergences³,

3 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

au droit de plusieurs zones⁴ à émergences réglementées (ZER) en période nocturne, pour différentes orientations et vitesses de vent. Il a été défini un plan de gestion du fonctionnement (plan de bridage) permettant le respect de la réglementation en termes d'émergence et de bruit ambiant sur l'ensemble des points de mesure.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le pétitionnaire s'est engagé à réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

L'autorité environnementale recommande de procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif et le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause ceux nécessaires à la protection des chauves-souris.

3 Conclusion

Le projet de parc a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale identifiant précisément les enjeux en présence.

Des améliorations, en particulier vis-à-vis de la protection des chauves-souris et de l'intégration paysagère, sont à apporter à l'étude d'impact.

Cinq recommandations figurent dans le corps de l'avis.

⁴ Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).